

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

MINISTÈRE DE LA
JUSTICE
Liberté
Égalité
Fratemité

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M. :410	18 2024			
Délivrée à Maîtr	e			
Avocat de Mme	/ M.			
Inscrit au Barreau de :		Au moment de la commission des faits la personne assistée est :		
Dans l'affaire		ia personne assistee est		
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE	Mineure (m)		
Décision BAJ d	N°	Majeure (M)		
:	B.A.J.:			
N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	Coef.	
Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel				
1	Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	m/M	50	
2-5	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction pour une procédure devant la cour d'assises (d) (h)	m/M	4	
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle2 (f)	m	20	
14	Assistance d'une partie civile øu d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel/ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)	m	38	
Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs				
2-4	Assistance d'un minedr dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République et le juge des enfants (d)	m	5	
3-2	Assistance d'une rersonne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique			•